

Commune municipale de Sorvilier



Règlement de délégation des tâches en matière de services sociaux

En application des l'articles 4 et 68 du règlement d'organisation de la commune municipale de Sorvilier,
l'Assemblée municipale,

vu

- Les articles 64 et 68 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, RSB 170.11) ;
- La Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) ;

arrête :

Art. 1

But La commune municipale de Sorvilier délègue toutes les tâches que la réglementation cantonale en matière d'aide sociale attribue à l'autorité sociale et au service social communal à un tiers. La délégation de tâches ne comprend pas l'aide sociale institutionnelle.

Art. 2

Compétence Le tiers mandaté a la compétence, dans le cadre du contrat d'affiliation, d'édicter les règlements et les ordonnances et de rendre les décisions nécessaires.

Art. 3

Modalités Les modalités du transfert des tâches, les dispositions financières, l'organisation du service social, la durée du contrat, le délai de résiliation et les voies de droit sont stipulés dans le contrat d'affiliation.

Art. 4

Délégation L'assemblée municipale délègue la compétence au Conseil municipal de signer le contrat d'affiliation et d'en décider l'entrée en vigueur.

Art. 5

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui pourraient lui être contraire.

Adopté par l'Assemblée municipale du 14 juin 2022.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
La présidente La secrétaire

Florence Affolter

Sandra Aubry

Certificat de dépôt public :

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'assemblée du 14 juin 2022. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 18 du 11 mai 2022.

Sorvilier, le 15 juin 2022

La secrétaire :

Sandra Aubry